

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1925, ci-après :

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 227 - Cercle d'Anécho - Armes à feu non perfectionnées . . . . . 76 fr.

PAR ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1926

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926, ci-après :

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article Premier - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3 - Population flottante.

Rôle N° 62 - Cercle d'Anécho - Rôle primitifs . . . . . 300 fr.

Paragraphe 4 - Rachat de prestations

Rôle N° 63 - Cercle d'Anécho - Rachat de prestations par les Indigènes - Rôle supplémentaire . . . . . 2.912 fr.

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Patentes.

Rôle N° 64 - Cercle d'Anécho - Rôle supplémentaire . . . . . 6.039 fr.

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 65 - Cercle d'Anécho - Rôle supplémentaire . . . . . 1.200 fr.

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3 - Taxe d'émigration.

Rôle N° 66 - Cercle d'Anécho - Rôle primitif . . . . . 125 fr.  
Total . . . . . 10.376 fr.

ARRÊTÉ N° 161 accordant le bénéfice d'heures supplémentaires au personnel du Service Automobile du Territoire, pour travail assuré en dehors de la journée normale de travail.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;  
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service assuré en dehors de la journée normale de travail par les agents du Service Automobile du Territoire donne lieu au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions déterminées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Le taux des heures supplémentaires est fixé au 1/8ème des allocations journalières des intéressés.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Mai 1926.

Lomé, le 28 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 163 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 13/2 du 27 Avril 1926.

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> Mai 1926, le coefficient 5,70 est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,80 est applicable, aux relations franco-coloniales et intercoloniales, aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 169 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes, ensemble l'arrêté N° 292 du 18 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924 créant une indemnité spéciale du Togo, ensemble l'arrêté N° 445 du 11 Décembre 1925 fixant les taux de cette indemnité;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives;

Vu la nécessité de tenir compte de la diminution du pou-

voir d'achat du franc, conséquence de la hausse de la livre ;  
Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité complémentaire de cherté de vie, calculée à raison de 10% sur la portion de traitement égale ou inférieure à quatre cent cinquante francs (450 fr.), sans pouvoir descendre au dessous de 18 francs est allouée au personnel indigène retribué mensuellement (agents et journaliers permanents en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé).

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Mai 1926 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Mai 1926.  
BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 170 portant modifications aux taxes télégraphiques**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 15 du 8 Mai 1926; sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 11 Mai courant, le coefficient 3,90 est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,90 est applicable, aux relations franco-coloniales et intercoloniales, aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Mai 1926.  
BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 171 déclarant le canton de Niampeni (Bassari) (Cercle de Sokodé) infecté de peste bovine.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme N° 76 du 11 Mai 1926 du Commandant de Cercle de Sokodé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le canton de Niampeni (Bassari) (Cercle de Sokodé) est déclaré infecté de peste bovine

**ART. 2.** — La circulation des troupeaux bovins est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

**ART. 3.** — Les Commandants de Cercle de Sokodé et de Sansanné-Mango prendront, en outre, toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection par l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Mai 1926.  
BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 172 instituant au profit du personnel civil et militaire européen, en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé, une indemnité complémentaire de zone,**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de soldé;

Vu l'arrêté n° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité complémentaire de zone de trois francs (3 frs.) par jour est allouée au personnel civil et militaire européen en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé.

**ART. 2.** — Pour un ménage de deux fonctionnaires européens, en service dans les Cercles ci-dessus, cette indemnité n'est allouée qu'à celui des deux conjoints dont le traitement est le plus élevé.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Mai 1926 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mai 1926.  
BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ N° 173 approuvant les statuts de la Mutuelle Européenne et de la Mutuelle Indigène du Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'adhésion de la majorité des fonctionnaires européens et agents indigènes du Togo placé sous mandat aux projets de statuts d'une Mutuelle Européenne et d'une Mutuelle Indigène;